ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-152

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM

35-2021-10-14-00003 - Décision portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l'Etat et de remise au Service local du domaine d'Ille-et-Vilaine d'une parcelle (AD371) sur la commune de Fougères (3 pages) Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2021-10-18-00003 - Annexes : commune de Saint-Malo : modification de a servitude de passage des piétons le long du littoral - parcelle BR 154 (7 pages) Page 7

35-2021-10-18-00001 - Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet du parc naturel urbain des Prairies Saint-Martin (4 pages) Page 15

35-2021-10-18-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation du tracé modifié de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-Malo sur la parcelle BR n°154 (3 pages) Page 20

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2021-10-15-00003 - Arrêté portant interdiction de la vente et de l utilisation des artifices??dits de divertissement à l occasion des festivités d Halloween 2021 (2 pages) Page 24

35-2021-10-15-00004 - Arrêté portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l occasion des festivités d Halloween 2021 (2 pages) Page 27

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2021-10-15-00006 - arrete 2021 38 (4 pages) Page 30

35-2021-10-15-00005 - arrete 2021 39 (4 pages) Page 35

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-10-14-00003

Décision portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l'Etat et de remise au Service local du domaine d'Ille-et-Vilaine d'une parcelle (AD371) sur la commune de Fougères

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

DÉCISION

portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l'État et de remise au Service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine d'une parcelle sur la commune de Fougères

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement le livre II (deuxième partie) relatif à la gestion des biens relevant du domaine privé et le livre II (troisième partie) relatif à la cession des biens relevant du domaine privé,

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 et spécifiquement le titre Ier du livre II (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État,

Vu les plans du cadastre annexe 1 à la présente décision,

Vu les références du cadastre de la parcelle annexe 2 à la présente décision,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que la parcelle listée en annexe 2 sur la commune de Fougères ne présente pas d'intérêt à être conservée par l'État (Ministère de la Transition Écologique) dans son domaine public,

Considérant que cette parcelle est inoccupée par les services du Ministère de la Transition Écologique,

DÉCIDE :

Article 1 : Est déclassée de l'emprise du domaine public de l'État la parcelle AD 371

La superficie de cette parcelle est de 38 m² et elle est située sur la commune de Fougères dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : La parcelle précitée à l'article 1 est inutile aux activités du Ministère de la Transition Écologique.

Article 3 : La parcelle précitée à l'article 1 est remise au service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine, pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation.

Article 4 : L'original de la présente décision sera notifié à Monsieur le responsable du Pôle Gestion Domaniale (service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Ille-et-Vilaine (service local du Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rennes, le 14 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Annexe 1 : Plans du cadastre

1- général

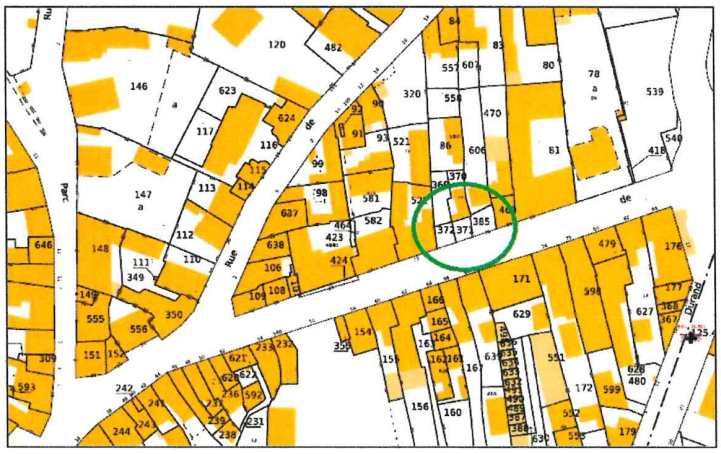

2- détail

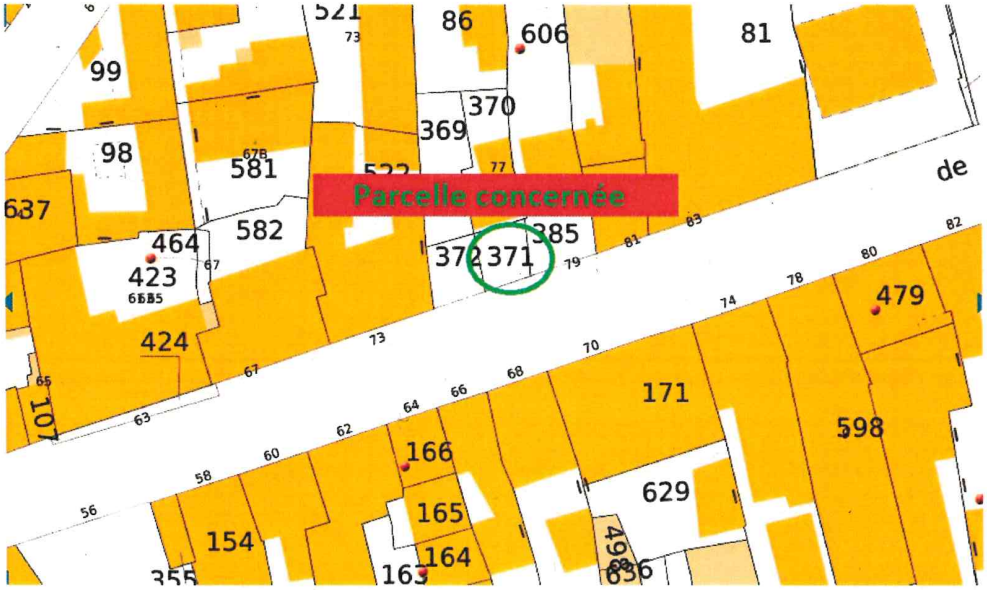

Annexe 2 – Référence du cadastre de la parcelle :

cadastre.gouv.fr

Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune : FOUGERES (35).

Références de la parcelle 000 AD 371

Référence cadastrale de la parcelle	**000 AD 371**
Contenance cadastrale	**38 mètres carrés**
Adresse	**RUE DE LA FORET 35300 FOUGERES**

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-10-18-00003

Annexes : commune de Saint-Malo : modification de a servitude de passage des piétons le long du littoral - parcelle BR 154

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau de l'urbanisme

Commune de Saint-Malo : modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral - parcelle BR 154

ANNEXE 1

Le tracé et ses principales caractéristiques – La procédure

La loi du 31 décembre 1976, codifiée aux articles L.121-31 à L.121-37 du code de l'urbanisme, a instauré une servitude de passage des piétons sur propriété privée, en limite du rivage, sur une bande de 3 mètres. En présence d'obstacles naturels, de clôtures ou d'habitations édifiées avant 1976, le tracé de servitude de droit peut être modifié par arrêté préfectoral, après enquête publique. Ce tracé doit cependant passer au plus près du rivage.

En ce qui concerne Saint-Malo, le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral a été approuvé par un arrêté préfectoral du 18 juin 1982 : le cheminement initial passait sur une parcelle appartenant à la ville de Saint-Malo, au droit de la parcelle BR 154. Ce terrain est situé entre le domaine public maritime et la propriété de M. De Parscau.

A ce jour, le tracé officiel de la servitude de passage des piétons sur le littoral ne correspond plus à la réalité du terrain. En effet, la falaise a subi les effets de l'érosion avec des éboulements, entraînant une modification du trait de côte.

Le secteur, bien que présentant des risques de mouvement de terrain et n'ayant pas fait l'objet d'une mise en œuvre d'une servitude de passage des piétons, est fréquenté par de multiples personnes malgré sa dangerosité : il est donc impératif de créer une servitude de passage sécurisée en retrait de la falaise.

La présence de la falaise érodée dans la bande de 3 mètres par rapport à la limite du domaine public maritime rend techniquement impossible la création d'un cheminement piétonnier en servitude de droit (article L 121-31 du code de l'urbanisme).

Le passage du sentier ne peut donc se faire qu'en servitude modifiée (article L.121-32 du code de l'urbanisme).

Dans ce cadre, l'enquête publique a eu lieu dans les formes prévues par les articles L.134-1 et L.134-2 et les articles L.134-31 à L.134-34 et R.134-3 à R.134-30 du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R.121-21 et R.121-22 du code de l'urbanisme.

Le présent dossier a pour objet de présenter le choix du tracé modifié de la SPPL sur la parcelle BR 154 : ce tronçon a pour principal intérêt de faire la jonction avec la servitude (SPPL) réalisée de part et d'autre entre le secteur des Corbières et la plage des Fours à Chaux et est très attendu par la population malouine.

Tél 0800 71 36 35
3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

I - Le tracé et ses principales caractéristiques

La présence de la falaise érodée dans la bande de 3 mètres par rapport à la limite du domaine public maritime (DPM) rend techniquement impossible la création d'un cheminement piétonnier en servitude de droit (article L 121-31 du code de l'urbanisme). Le passage du sentier ne peut donc se faire qu'en servitude modifiée.

Le cheminement sur la parcelle se fera sur un linéaire d'environ 30 mètres et sa largeur sera d'environ 1 mètre, au plus près de la clôture existante en tenant compte de la configuration du terrain, afin de limiter au maximum l'impact sur l'aménagement de la propriété et les travaux à entreprendre. Le sentier sera situé à une distance supérieure à 15 mètres des habitations.

Ce tronçon rejoindra le sentier réalisé en 2015 sur la parcelle de la propriété voisine (parcelle BR 201), permettant ainsi la continuité entre le parc des Corbières et la plage des Fours à Chaux.

Le dossier soumis à enquête publique comportait un volet parcellaire et un volet travaux. Le volet environnemental n'est pas développé, car la parcelle n'est située ni en site Natura 2000, ni en espace remarquable au regard de la loi littoral du 3 janvier 1986 et du plan local d'urbanisme de Saint-Malo approuvé le 19 octobre 2017.

Le secteur concerné est en zone Nlit au PLU de Saint-Malo, zonage admettant les cheminements piétonniers.

La parcelle est située en site inscrit de l'estuaire de la Rance (site inscrit depuis le 17 janvier 1961) et dans le périmètre de deux monuments historiques : église Sainte-Croix (inscription du 17 décembre 1970) et manoir de l'évêque (inscription du 26 décembre 1989).

L'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable, sous réserve que la clôture envisagée soit réalisée avec du grillage simple torsion de teinte sombre avec des poteaux en fer, afin d'en atténuer l'impact dans le paysage.

Le projet est en limite de l'espace boisé classé : aucune modification de ce dernier n'est prévue.

Les travaux envisagés

Une clôture de 2 mètres de hauteur (poteaux fer, grillage simple torsion) sera posée sur la parcelle BR 154, en pied de talus.

Afin de limiter le vis-à-vis et préserver l'intimité des propriétaires, un léger décaissement du cheminement pourra être réalisé. Sur les secteurs à plus fort dénivelé (extrémités), quelques aménagements d'emmarchements en rondins de bois seront réalisés.

Les travaux envisagés sont de nature légère et destinés à l'ouverture du sentier littoral à l'usage exclusif des piétons. Ils n'entraînent pas de modification irréversible du site ni de terrassements importants.

Par ailleurs, dans le cadre de la concertation avec les propriétaires, une étude complémentaire portant sur la stabilité du versant littoral au droit de la parcelle BR 154 a été diligentée par la DDTM auprès du Cerema en janvier 2021, jointe au présent courrier.

Cette étude conclut favorablement sur la faisabilité du tracé proposé à l'enquête publique, assorti d'aménagement mineurs sur la parcelle BR 163 appartenant à la ville de Saint-Malo.

II - La procédure

II – 1 : Enquête publique

Une enquête publique a été organisée du 20 août au 4 septembre 2020 inclus avec un dossier mis à disposition du public comportant, outre le registre d'enquête :

- l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête ;

- des extraits des codes de l'urbanisme et des relations entre le public et l'administration ;

- un dossier de présentation du projet avec un plan de situation, une notice explicative, un plan et un état parcellaire, un plan des travaux et de leur coût estimé ;

- l'avis de l'Architecte des bâtiments de France

Il ressort de l'enquête publique des avis, tant de particuliers que d'associations, majoritairement favorables au projet.

Les avis défavorables émanent essentiellement des propriétaires de la parcelle qui sera grevée par la servitude, sachant que le commissaire enquêteur a organisé une rencontre sur le site en présence des propriétaires concernés et de représentants de la ville de Saint-Malo et de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Cette réunion a donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal rédigé par le commissaire enquêteur et joint à son rapport.

Au regard des modalités d'organisation de l'enquête, de son déroulement et des observations recueillies, le commissaire enquêteur, dans son rapport du 29 septembre 2020, a émis un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- Prévoir une protection des emmarchements par des rambardes de chaque côté pour éviter des risques d'accident compte tenu de la forte pente ;
- Adapter le cheminement à la marge en fonction de la topographie pour limiter au maximum l'impact visuel sur la propriété ;
- Située en milieu urbain, en prolongement d'un sentier communal à l'aménagement très qualitatif, il convient d'assurer les mêmes conditions de sécurité sur l'ensemble du parcours afin de garantir une continuité d'usage et d'accessibilité à tous les publics potentiels ;

- Répondre à la réserve de l'ABF concernant le type de clôture (simple torsion vert foncé).

II – 2 : Avis du conseil municipal

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (article R.121-23), le Préfet soumet à la délibération du conseil municipal de la commune intéressée le tracé et les caractéristiques du projet de servitude.

Cette délibération est réputée favorable si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois. Si le conseil municipal entend faire connaître son opposition, celle-ci doit être expressément formulée dans la délibération.

II- 3 : Décision

Conformément à l'article R.121-23 du code de l'urbanisme, l'approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude résulte d'un arrêté du préfet, en l'absence d'opposition de la commune intéressée, ou d'un décret en Conseil d'État, en cas d'opposition de la commune.

Rennes le 7 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général,
pour le Secrétaire général, par suppléance,
le Secrétaire général adjoint

Matthieu BLET

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau de l'urbanisme

Commune de Saint-Malo : modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral – parcelle BR 154

ANNEXE 2

- **Plan de situation**
- **Plan Parcellaire**

Tel : 0800 71 36 35
3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Plan de Situation

Modification de Servitude

0 1 2 3 4 km

Plan Parcellaire

BR 201

BR 154

Mr.de PARSCAU du PLESSIX Philippe
Mr.de PARSCAU du PLESSIX Jérôme, Yves, Paul, Hervé
Mr.de PARSCAU du PLESSIX Benoît Philippe, Marie, Loïc

LA RANCE

BR 163

BR 226

0 10 20 30 40 m

PROJET
SPPL
Sentier Communal la Roche aux Mouettes

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau de l'urbanisme

Commune de Saint-Malo : modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral – parcelle BR 154

ANNEXE 3

État parcellaire de la propriété concernée par la modification de la servitude du littoral de la commune de Saint-Malo

Section	N°	NOM DU (DES) PROPRIETAIRE(S) sous réserve des mutations cadastrales en cours
BR	154	Mr DE PARSCAU DU PLESSIX / PHILIPPE Mr DE PARSCAU DU PLESSIX / JEROME YVES PAUL HERVE Mr DE PARSCAU DU PLESSIX / BENOIT PHILIPPE MARIE LOIC

Tel : 0800 71 36 35
3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-10-18-00001

Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet du parc naturel urbain des Prairies Saint-Martin

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet du parc naturel urbain des Prairies Saint-Martin

Ville de Rennes

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1 à L.122-7 et R.111-1 à R122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la ville de Rennes, lors de sa séance du 11 mai 2015, approuvant le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet du parc naturel urbain des Prairies Saint-Martin, à l'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) et à la cessibilité des terrains à exproprier pour permettre la réalisation de ce projet et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique ;

Vu les dossiers transmis par la mairie de Rennes en vue d'être soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et à la cessibilité des biens nécessaires pour la réalisation de cette opération ;

Vu la décision du 12 mars 2016 par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Rennes a désigné une commission d'enquête avec comme membres titulaires, Madame Michelle TANGUY, en qualité de présidente de la commission, Madame Maryvonne MARTIN, Monsieur Jacques DUMORTIER et en tant que membre suppléant Monsieur Emmanuel SOMBSTHAY ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2016 prescrivant, sur le territoire de la ville de RENNES, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet du parc naturel urbain des Prairies Saint-Martin
- l'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau)
- la cessibilité des terrains à exproprier pour permettre la réalisation de ce projet

Vu les dossiers d'enquête constitués conformément aux articles R 112-4 et R 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

Vu les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que les dossiers d'enquête sont restés déposés à l'Hôtel d'agglomération de RENNES Métropole pendant 32 jours consécutifs, du mardi 29 mars 2016 au vendredi 29 avril 2016 inclus ;

Vu les exemplaires des journaux « Ouest-France » et « 7 Jours – Les Petites Affiches de Bretagne » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture de l'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête émettant un avis favorable sous réserve de proposer un usage mixte (piéton et accès véhicule limité aux seuls riverains) de la voie existante le long du canal qui dessert aujourd'hui les habitations et qui permettra de desservir les futures activités prévues le long du canal (longère, le Bon Accueil) ainsi que les locaux techniques du parc ;

Vu les conclusions de la commission d'enquête émettant un avis favorable à la cessibilité des parcelles sous réserve d'exclure de l'emprise opérationnelle du projet de parc les parcelles AR 128, 129, 151, 370, AS 47, 52, 53 ainsi que la partie ouest de la parcelle AR 152 supportant la maison à usage d'habitation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rennes, lors de sa séance du 19 septembre 2016 décidant :

- de modifier le périmètre du projet en excluant les parcelles AR 128, 129, 151, 370, AS 47, 52, 53 ainsi que la partie ouest de la parcelle AR 152 supportant la maison à usage d'habitation ;
- de maintenir un accès véhicules réservé aux riverains dans la future partie piétonne du canal Saint-Martin ;
- de prononcer par la déclaration de projet le caractère d'intérêt général du projet ;
- de solliciter l'arrêté de déclaration d'Utilité Publique du projet ;

Vu le courrier du 14 octobre 2016 de la maire de Rennes sollicitant la Déclaration d'Utilité Publique du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 déclarant d'utilité publique le projet du parc naturel urbain des Prairies Saint-Martin ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Rennes, lors de la séance du 11 octobre 2021, reçue par courriel le 15 octobre 2021, sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas été modifié de façon substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le délai de validité de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016, déclarant d'utilité publique le projet du parc naturel urbain des Prairies Saint-Martin sur le territoire de la commune de Rennes, est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 19 octobre 2021.

Article 2 :

La Ville de Rennes est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé. Le délai accordé pour réaliser l'expropriation est fixé à cinq ans.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par la mairie de Rennes.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Maire de la ville de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 OCT. 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-10-18-00002

Arrêté préfectoral portant approbation du tracé modifié de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-Malo sur la parcelle BR n°154

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Arrêté préfectoral
portant approbation du tracé modifié de la servitude de passage
des piétons le long du littoral de la commune
de Saint-Malo sur la parcelle BR n°154

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-31 à L.121-37 et R 121-9 à R 121-32 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.134-1 et 2 et R 134-3 à R 134-32 ;

VU l'arrêté préfectoral instaurant la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-Malo du 18 juin 1982

VU le projet de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-Malo sur la parcelle cadastrée BR n°154

VU l'avis favorable assorti d'une prescription de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 juillet 2020

VU le dossier transmis par le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine pour être soumis à l'enquête publique

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du jeudi 20 août 2020 à 14heures au 4 septembre 2020 à 17heures 30 inclus relative au projet de modification d'une servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune de Saint-Malo ;

VU la décision du 26 décembre 2019 du président de la commission d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établissant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2020 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 29 septembre 2020

VU le rapport du 7 juillet 2021 du préfet d'Ille-et-Vilaine dressant procès-verbal de déroulement des opérations de l'enquête publique en vertu de l'article R.134-27 du code des relations entre le public et l'administration;

VU les pièces du dossier annexé, notamment la note explicative du 7 juillet 2021 motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral

VU le courrier de saisine du préfet du 7 juillet 2021 sollicitant la délibération du conseil municipal relative au projet de modification de la servitude de passage des piétons sur le littoral ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Saint-Malo, relatif au projet de modification de la servitude de passage des piétons sur le littoral sur la parcelle cadastrée BR 154 ;

DDTM Saint-Malo – 3 rue du bois Herveau CS 23167 - 35418 Saint- Malo Cedex
Tél 02 .90.57.40.20
ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr

Considérant que l'enquête publique a permis à toutes les personnes qui le souhaitaient d'être entendues et d'exprimer leurs observations ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur et la note du préfet d'Ille-et Vilaine du 7 juillet 2021 (annexe 1) présentant le tracé et ses principales caractéristiques ainsi que la procédure, et répondant aux recommandations formulées par le commissaire-enquêteur ;

Considérant que l'instauration de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la parcelle BR 154 répond à l'intérêt général conformément aux dispositions législatives prévoyant d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;

Considérant que le tracé ou les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L121-23 du code de l'urbanisme afin d'assurer, compte-tenu de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;

Qu'ainsi, il y a lieu de valider le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la ville de Saint-Malo sur la parcelle BR 154, comme le prévoient la note explicative et le plan figurant au dossier, annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons ;

Considérant l'étude complémentaire portant sur la stabilité du versant littoral au droit de la parcelle BR 154 diligentée par la DDTM d'Ille-et-Vilaine auprès du Cerema en janvier 2021 ;

Considérant que cette étude conclut favorablement sur la faisabilité du tracé proposé à l'enquête publique, assorti d'aménagements mineurs sur la parcelle BR 163 appartenant à la ville de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée la modification du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la parcelle BR 154 sise sur le territoire de la commune de Saint-Malo.
Le tracé de cette servitude est précisé sur les plans annexés au présent arrêté (annexe 2).

Article 2 : La servitude de passage, d'une largeur maximale de 3 mètres, est instituée sur l'assiette d'emprise de la propriété riveraine désignée dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (annexe 3).
Elle tient compte des recommandations émises par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique.

Article 3 : Conformément à l'article R.121-26 du code de l'urbanisme, la servitude entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants-droit :
1° l'obligation de laisser aux piétons le droit de passage ;
2° l'obligation de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum ;
3° l'obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R. 121-25 et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence.

Article 4 : Le maire de Saint-Malo est chargé de la police de la servitude, notamment en ce qui concerne la sécurité et le libre accès.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de la parcelle concernée par le tracé de la servitude.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché pendant un mois en Mairie de Saint-Malo. Il en sera fait mention dans les journaux « Ouest-France» (édition Ille-et-Vilaine) et « Le Pays Malouin ». Il pourra également être consulté à la sous-préfecture de Saint-Malo ou à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur le site internet www.ille-et-vilaine.gouv.fr - rubrique Publications / Annonces et avis / Urbanisme/ Servitude.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 18 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : https://www.telerecours.fr

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-10-15-00003

Arrêté portant interdiction de la vente et de l utilisation des artifices dits de divertissement à l occasion des festivités d Halloween 2021

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Cabinet
Direction des Sécurités
SIDPC

Arrêté
portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement à l'occasion des festivités d'Halloween 2021

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant qu'elle occasionne des nuisances sonores ;

Considérant que chaque année, des accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens résultent de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement ;

Considérant qu'il existe un risque d'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion des festivités d'Halloween ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique, tout particulièrement dans le contexte de la dernière posture du Plan Vigipirate dont le niveau « *sécurité renforcée – risque attentat* » est activé depuis le 19 juin 2021 ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que, face à ces risques, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Tél : 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C2, F2, C3, F3, C4 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département d'Ille et Vilaine.

Article 2 : L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C2, F2, C3, F3, C4 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département d'Ille et Vilaine.

Article 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent à compter du 29 octobre 2021 à 00 h 00 jusqu'au 1er novembre 2021 à 24 h 00.

Article 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;

- l'importation depuis tous pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

Article 5 : Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2.

Article 6 : Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Messieurs les sous-préfets de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, Mesdames et Messieurs les maires d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 15 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

Élise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Tél : 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-10-15-00004

Arrêté portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l occasion des festivités d Halloween 2021

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Cabinet
Direction des Sécurités
SIDPC

Arrêté
portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion des festivités d'Halloween 2021

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 3ème alinéa ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des festivités d'Halloween, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ces festivités ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants, combustibles et produits inflammables, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité publique et qu'il convient en conséquence de réglementer le transport et la vente de ces produits considérés comme potentiellement dangereux ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Tél : 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ARRÊTE :

Article 1er : L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés sur tout le territoire du département d'Ille-et-Vilaine, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité ; le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

- **Cette vente est interdite aux mineurs**

Article 2 : Cette mesure s'appliquera à compter du 29 octobre 2021 à 00 h 00 jusqu'au 1er novembre 2021 à 24 h 00.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Messieurs les sous-préfets de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, Mesdames et Messieurs les maires d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 15 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

Elise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-10-15-00006

arrete 2021 38

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°2021-38
portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'ANDOUILLE-NEUVILLE et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code électoral, notamment ses articles L. 247, L. 260, L. 267, L. 270 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2121-2 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU que le système de suivant de liste ne peut plus être appliqué ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune d'ANDOUILLE-NEUVILLE de 916 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2020 ;

VU l'effectif de 15 conseillers municipaux pour la strate de 500 à 1 499 habitants ;

Considérant les démissions intervenues et notamment celle du maire,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de compléter le conseil municipal afin qu'il puisse élire le maire;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les électeurs de la commune d'ANDOUILLE-NEUVILLE sont convoqués **le dimanche 28 novembre 2021** pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de la Citoyenneté / Elections
Tél : 02 99 02 14 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 05 décembre 2021, selon les mêmes modalités au cas où aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et si le nombre de voix obtenues n'est pas au moins égal au quart des inscrits.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures (heure légale) et clos le même jour à 18 heures (heure légale).

Article 2 : Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune et arrêtées au 22 octobre 2021, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L. 16, L. 30, L. 40, R. 16, R 17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 : Les candidatures adressées par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

Le dépositaire de la candidature devra se munir d'une pièce d'identité pour contrôle par les services de l'État.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le 1er tour comme pour le second, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral, auprès de la :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
ZAC de Beauregard
3, avenue de la Préfecture
35026 – Rennes cedex 9

Personnes à contacter :
Mme LE JOLIFF Marine, chef de bureau : 02 99 02 14 20
Mme BOUDEVILLE Cécile : 02 99 02 14 21

Les dates et heures d'ouverture sont fixées comme suit :

Pour le 1er tour : **du lundi 08 novembre au mercredi 10 novembre 2021**

de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h

Pour le second tour : **du lundi 29 novembre au mardi 30 novembre 2021**

de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h : le lundi 29 novembre 2021
de 9 h à 12 h et de 13 h 30 **à 18 h :** le mardi 30 novembre 2021

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.
Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour,ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte du lundi 15 novembre 2021 à zéro heure au samedi 27 novembre 2021 à minuit.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte du lundi 29 novembre 2021 à zéro heure au samedi 04 décembre 2021 à minuit.

Article 5 : Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Premier Adjoint au maire de la commune d'ANDOUILLE-NEUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Rennes, le 15 octobre 2021

Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de la Citoyenneté / Elections
Tél : 02 99 02 14 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-10-15-00005

arrete 2021 39

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°2021-39
portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de SENS DE BRETAGNE et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code électoral, notamment ses articles L. 247, L. 258, L. 260, L. 267, L. 270 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2121-2 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les démissions de conseillers municipaux intervenues et considérant le dècès du maire,

CONSIDERANT la nécessité que le conseil municipal soit complet pour procéder à l'élection du maire,

VU le chiffre de la population municipale de la commune de SENS DE BRETAGNE de 2 554 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2020 ;

VU l'effectif de 23 conseillers municipaux pour la strate de 2 500 à 3 499 habitants ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles intégrales en vue de la réélection du conseil municipal et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de SENS DE BRETAGNE au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les électeurs de la commune de SENS DE BRETAGNE sont convoqués **le dimanche 28 novembre 2021** pour procéder à l'élection de 23 conseillers municipaux et 3 conseillers communautaires.

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de la Citoyenneté / Elections
Tél : 02 99 02 14 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Le régime électoral applicable étant celui des communes de 1 000 habitants et plus, l'élection se fera au scrutin de liste à 2 tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1er du code électoral.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 05 décembre 2021, selon les mêmes modalités au cas où aucune liste en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Article 2 : Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune et arrêtées au 23 septembre 2021, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L. 16, L. 30, L. 40, R. 16, R 17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Dans les communes de 1000 habitants et plus, les candidatures isolées sont interdites. La déclaration de candidature faite sur les imprimés réglementaires (cerfa n° 14997*02 et 14998*01) et accompagnée des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire administratif désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose de mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes qui doivent en outre comporter distinctement la liste ordonnée des candidats au conseil municipal et la liste ordonnée des candidats au conseil communautaire.

Les listes municipales doivent comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir et être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier tour comme au second tour.

La composition des listes des conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral, qui fixe les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les candidatures adressées par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

Le dépositaire de la candidature devra se munir d'une pièce d'identité pour contrôle par les services de l'État.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le 1er tour comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral, auprès de la :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
ZAC de Beauregard
3, avenue de la Préfecture
35026 – Rennes cedex 9

Personnes à contacter :
Mme LE JOLIFF Marine, chef de bureau : 02 99 02 14 20
Mmes BOUDEVILLE Cécile : 02 99 02 14 21

Les dates et heures d'ouverture sont fixées comme suit :

Pour le 1er tour : **du lundi 08 novembre au mercredi 10 novembre 2021**

de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h : les 08, 09 novembre 2021
de 9 h à 12 h et de 13 h 30 **à 18 h :** le 10 novembre 2021

Pour le second tour : **du lundi 29 novembre au mardi 30 novembre 2021**

de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h : le lundi 29 novembre 2021
de 9 h à 12 h et de 13 h 30 **à 18 h :** le mardi 30 novembre 2021
Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites fixées ci-dessus.

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte du lundi 15 novembre 2021 à zéro heure au samedi 27 novembre 2021 à minuit.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte du lundi 29 novembre 2021 à zéro heure au samedi 04 décembre 2021 à minuit.

Article 5 : Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du **tirage au sort** qui se déroulera **le mercredi 10 novembre à 18 h 00.** Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

Article 6 : Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Premier Adjoint au maire de la commune de SENS DE BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Rennes, le 15 octobre 2021

Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de la Citoyenneté / Elections
Tél : 02 99 02 14 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9